

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
26 mars 2021

Numéro de dossier : 4561-3-1550

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans qui suivent la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Nouveau-Brunswick.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 28 octobre 2020, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
4. Un plan de gestion de l'environnement doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de toute activité liée au projet. Le plan doit comprendre notamment des mesures d'atténuation propres au projet, le nettoyage et la revégétalisation, des plans de mesures d'urgence, des mesures liées aux rencontres avec la faune, des mesures liées aux terres humides et aux cours d'eau ainsi que des plans d'intervention d'urgence, dont des plans d'intervention en cas de déversement.
5. Un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* doit être obtenu avant d'effectuer des modifications dans un cours d'eau ou une terre humide, selon les définitions du MEGL, ou à moins de 30 mètres de ceux-ci. Selon les définitions du MEGL, « l'étang de décantation » est considéré comme une terre humide et le fossé de drainage périphérique (FDP) est un cours d'eau. Un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* sera nécessaire pour effectuer des modifications dans ces entités ou dans un rayon de 30 mètres.
6. L'étang de décantation doit demeurer en place. Il ne doit pas y avoir d'incidence directe dans le secteur de « l'étang de décantation » ni dans le secteur du cours d'eau et de la terre humide en aval. Si la portée des travaux change et que des incidences directes sont à prévoir, une délimitation de la terre humide et une évaluation fonctionnelle seront nécessaires et il faudra communiquer avec le MEGL pour l'en aviser avant toute activité sur place.

7. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application. Il faut s'assurer que toutes les mesures d'atténuation applicables sont intégrées dans le plan de gestion de l'environnement (voir la condition n° 4 ci-dessus).
8. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont réalisées dans le respect de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* du Canada et de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick et de leurs règlements d'application. Il faut s'assurer que toutes les mesures d'atténuation applicables sont intégrées dans le plan de gestion de l'environnement (voir la condition n° 4 ci-dessus).
9. À la fin des activités de fermeture, le promoteur doit entreprendre de résilier la *concession à bail de terres de la Couronne* pour l'approvisionnement en eau (qui prendra fin en 2024) qui est adjacent au site du projet.
10. Un *permis de démolition* sera nécessaire pour tous les travaux de démolition (bâtiments, constructions, etc.), conformément à l'arrêté municipal du Village de McAdam. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut communiquer avec la Commission de services régionaux du Sud-Ouest du Nouveau-Brunswick (CSR 10) au 506-466-7369.
11. Au moins une évaluation environnementale du lieu (phase I ou II) doit être effectuée pour déterminer toute répercussion environnementale éventuelle sur place. Toutes les répercussions doivent être signalées au MEGL au moyen du *Formulaire d'enregistrement d'un lieu de contamination historique* et le rapport d'évaluation environnementale du lieu doit être soumis à des fins d'examen. Les eaux souterraines et les sols contaminés doivent être nettoyés ou gérés conformément aux *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick*. Pour obtenir d'autres renseignements, il faut communiquer avec la Direction des autorisations.
12. Un plan de surveillance de l'eau de surface et de l'eau souterraine doit être établi et soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de toute activité relative au projet.
13. Tous les réservoirs de stockage de produits pétroliers sur place doivent être désaffectés ou mis hors service par un installateur agréé du MEGL. Ces travaux doivent respecter les exigences du *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.
14. Les puits d'eau de production doivent être protégés pendant les activités de mise hors service du site liées au projet. Les têtes de puits doivent être signalées et une zone tampon de cinq mètres doit être établie autour de chaque tête de puits (zone tampon déterminée à l'aide de ruban de signalisation).
15. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
16. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.